



**Arrêté préfectoral du 9 août 2023
portant décision d'examen au cas par cas n° 2023-14411 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-14411, reçue complète le 4 juillet 2023, relative au défrichement d'environ 4 ha en vue d'améliorer la compensation écologique de la centrale solaire de Laluque sur la commune Laluque (40) ;

Vu les saisies pour avis dans le cadre des autorisations nécessaires à la centrale solaire de la Mission Régionale d'Autorité environnementale publiées 2018-APNA98 le 6 juin 2018 et 2023APNA15 le 21 février 2023 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher environ 4 ha sur la parcelle cadastrée E344p sur la commune de Laluque, en vue de mettre en œuvre une partie de la compensation écologique d'une centrale photovoltaïque ;

Étant précisé :

- que la mesure compensatoire objet du dossier d'examen au cas par cas prévoit la mise en place, pendant 40 ans, d'une gestion des milieux favorables aux cortèges d'oiseaux landicoles (dont la Fauvette pitchou) dans le cadre d'une ORE (Obligation Réelle Environnementale) ;
- que cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une compensation de plus de cinquante hectares en faveur de la Fauvette pitchou et du Fadet des Laïches, prévus pour compenser les pertes d'habitats de ces espèces protégées induites par la réalisation de la centrale photovoltaïque,

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle en culture de pins maritime,
- à environ 7 km du site Natura 2000 *Barthes de l'Adour* (Directive Habitats) le plus proche,
- à environ 7,5 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type I la plus proche, *Réserve des Barthes et forêt communale de Pontonx sur l'Adour*,
- à environ 7 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type II la plus proche *L'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, tronçon des barthes*,
- en zone d'aléa fort au titre de l'atlas départemental du risque incendie de forêt,
- en zone de répartition des eaux ;

Considérant que le dossier présenté pour examen au cas par cas s'inscrit dans le cadre de la demande de dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) du projet de parc photovoltaïque; étant précisé que le dossier et la proposition technique afférente font suite à une préconisation du CNPN ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité, ainsi que du respect et de la sécurité des tiers ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que la réalisation des travaux sera ciblée en dehors des périodes sensibles, en particulier les périodes de reproduction des espèces pour une incidence moindre sur la biodiversité ;

Considérant qu'il appartiendra au pétitionnaire dans le cadre de ses demandes d'autorisation de justifier de l'absence d'atteinte notable directe ou indirecte aux enjeux des sites Natura 2000 par une évaluation d'incidences appropriée ; étant précisé que la présente décision ne se substitue pas aux obligations du maître d'ouvrage vis-à-vis de ses obligations réglementaires, notamment en matière d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet présenté pour examen au cas par cas n° **2023-14411** de défrichement d'environ 4 ha sur la commune de Laluque (40) **relève de l'évaluation environnementale**, en tant que mesure de compensation écologique préalable à la réalisation de la centrale solaire au sol de Laluque relevant d'une étude d'impact systématique ;

Article 2 :

L'instruction du présent dossier d'examen au cas par cas déposé, conduit à **ne pas soumettre le projet à la réalisation d'une nouvelle étude d'impact** ; le projet présenté relève d'une mise à jour de l'étude

d'impact initiale dans le cadre d'une évaluation environnementale continue ; étant précisé que les modalités d'information du public et de mise à jour des documents produits lors des précédentes autorisations relèvent du cadre des obligations relatives à l'évaluation environnementale ;

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 9 août 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires